

«brevet d'enseignement agricole» Ce diplôme sanctionne les études du cycle d'études des collèges d'enseignement agricole.

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter aux épreuves du brevet d'enseignement agricole (B.E.A.) :

- les élèves ayant suivi une scolarité de quatre ans dans l'enseignement technique agricole, conformément aux programmes et horaires officiels des collèges d'enseignement agricole,
- les élèves qui ont suivi le cycle d'études de deux ans des écoles pratiques d'agriculture,
- les élèves régulièrement inscrits dans les écoles régionales d'agriculture,
- les candidats ayant trois ans de pratique professionnelle dans les secteurs d'activité agricole.

Art. 3. — Le brevet d'enseignement agricole comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales portant sur les connaissances générales et techniques du programme des collèges d'enseignement agricole.

Art. 4. — La nature, la durée et les coefficients des épreuves ainsi que les modalités de déroulement de l'examen, sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le brevet d'enseignement agricole est équivalent au brevet d'enseignement général, pour l'accès aux emplois et concours dans les secteurs d'activité agricole.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DES HABOUS

Décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des habous,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé des certificats d'aptitude aux fonctions d'imam et d'agent du culte, soit à la suite de stages ou de cours de formation et de perfectionnement effectués avec succès, soit à la suite de leur intégration sur titre, dans les cadres institués par l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée.

Art. 2. — Ces certificats sont délivrés, par le ministre des habous, aux candidats ayant subi les examens de niveau des imams et agents du culte. Ces examens portent sur les matières suivantes :

A — Pour les imams : il est créé un examen pour chacun des trois grades énumérés à l'article 2 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée. Chaque examen comporte les épreuves de niveau correspondant à chaque grade :

1. — Epreuves écrites :

- a) composition sur un sujet de droit musulman (fiqh) : durée : 4 heures ;
- b) exposé sur la vie du Prophète : durée : 2 heures ;
- c) dissertation religieuse, sous forme de prêches (khotba) : durée : 3 heures ;
- d) grammaire arabe : durée : 1 heure.

2. — Epreuves orales : Coran : récitation et commentaire : durée : 30 minutes.

Improvisation d'un prêches : durée : 15 minutes.

B — Pour les hazzabs et muezzins : l'examen comportera :

1. — des épreuves écrites, soit :

- a) composition sur un sujet simple sur les pratiques religieuses (prière, jeûne, zakat, pèlerinage, etc...) : durée 2 heures ;
- b) transcription d'une petite sourate ou d'un verset du Coran, avec commentaire simple : durée : 1 heure.

2. — Oral :

Récitation et commentaire de versets du Coran : durée : 20 minutes.

C — Pour les qayms, l'examen comportera :

1. — Ecrit :

Transcription d'un verset du Coran avec questionnaire : durée : 1 heure ;

Transcription d'un texte de dix lignes à vocaliser et questions grammaticales : durée : 1 heure.

2. — Oral :

Récitation de versets du Coran ;

Lecture d'un morceau vocalisé avec explication de mots : durée : 15 minutes.

Art. 3. — Sont dispensés, de ces examens, les titulaires des diplômes énumérés au tableau annexé au présent décret, ou de leurs équivalents.

Art. 4. — Les examens sont ouverts, sous réserve de l'article précédent, aux imams et agents du culte, en fonction depuis plus de cinq ans, âgés de plus de 35 ans et dûment agréés par le ministre des habous.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre des habous fixeront la composition des commissions d'examens ainsi que les centres et la date de ces examens.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre des habous est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

### TABLEAU ANNEXE

CORPS	Grades et fonctions	Diplômes ou niveaux exigés
I. IMAMS	a) Imams hors-hiérarchie	— diplômes de « Alimiya » ou d'un certificat de licence en sciences islamiques ou un titre reconnu équivalent.  — Certificat d'aptitude aux fonctions, après stages ou cours de formation et de perfectionnement ou examen de niveau créé par le présent décret.
	b) Imams prédicateurs	— Taheil ou titre reconnu équivalent.  — Baccalauréat des sciences islamiques ou titre équivalent + Coran.